

# Séminaire préretraite sur le RPRFP

*Comprendre votre pension pendant votre vie active et votre retraite*



## Votre régime de pension de retraite de la fonction publique

Votre régime de pension de retraite de la fonction publique (RPRFP) est un régime de retraite enregistré à prestations définies, doté d'une politique de financement prescrite, qui offre à ses membres une pension à vie lorsqu'ils prennent leur retraite. Il s'agit de l'un des plus importants régimes de retraite du secteur public au Canada atlantique.

Il est important pour vous aider à être financièrement en sécurité pendant vos années de retraite.

### Comment le régime de pension est-il financé?

Le RPRFP est financé par vos cotisations et celles de votre employeur, ainsi que par les revenus de placement du régime.



### Comment votre pension est-elle calculée?

Votre pension est calculée selon une formule prédéterminée tenant compte de vos gains ouvrant droit à pension et de vos années de service ouvrant droit à pension.

# Termes courants

## *Service ouvrant droit à pension*

Années de service pendant lesquelles des cotisations ont été versées; cela comprend les rachats ainsi que les transferts effectués en vertu d'un accord réciproque.

## *Nombre maximum d'années de service ouvrant droit à pension (pension complète)*

Le nombre maximum d'années de service ouvrant droit à pension est de 35. Une fois que 35 années de service ouvrant droit à pension sont atteintes, vous cessez de cotiser au régime, et tout service au-delà de ces 35 années n'est pas pris en compte pour calculer la pension.

## *Salaire moyen le plus élevé (SME)*

Il s'agit de la moyenne des 5 meilleures années de salaire, c.-à-d. le montant correspondant aux 130,5 payes à la quinzaine les plus élevées, divisé par 5.

## *Âge maximum*

Le versement de la pension doit commencer au plus tard en décembre de l'année pendant laquelle la personne atteint 71 ans.

# Termes courants

## *Acquis*

Afin d'être admissible à une pension en vertu du régime, vous devez avoir des droits acquis. Pour avoir des droits acquis, vous devez avoir au moins deux années de service.

## *Valeur actualisée (VA)*

Valeur actuarielle actuelle d'une rente différée à laquelle un participant ayant droit acquis s'il quitte son emploi avant d'être admissible à une rente immédiate. La valeur actualisée est fondée sur divers facteurs, y compris, mais sans s'y limiter, le montant de la rente accumulée et des hypothèses actuarielles telles que les taux d'intérêt et de mortalité.

## *Prestation de raccordement*

La prestation accumulée sur le service ouvrant droit à pension et payable à partir de la date de la retraite jusqu'à l'âge de 65 ans. Il vise à compléter votre revenu de pension jusqu'à ce que vous commenciez à recevoir des prestations du RPC à l'âge normal de 65 ans.

# Admissibilité

## Prendre sa retraite avec une pension non réduite

Vous devez répondre à l'une des conditions d'âge et d'années de service suivantes :

### Règle de 80

Si vous avez commencé à cotiser au RPRFP avant le 6 avril 2010 :

Vous devez avoir au moins 50 ans. **+** Votre âge + vos années de service = 80  
(p. ex. : 52 ans avec 28 années de service admissibles = 80)

### Règle de 85

Si vous avez commencé à cotiser au RPRFP le 6 avril 2010 ou après cette date :

Vous devez avoir au moins 55 ans. **+** Votre âge + vos années de service = 85  
(p. ex. : 57 ans avec 28 années de service admissibles = 85)

Si vous ne satisfaites pas à la règle de 80 ou de 85 :

Vous devez avoir au moins 60 ans et au moins 2 ans de service admissibles.

# Admissibilité

## Pension réduite (retraite anticipée) :

- Une pension réduite est payable à 55 ans, avec un minimum de 2 années de service.
- Dans ce cas-ci, la pension est réduite de 0,5 % par mois, et ce pour chaque mois précédant votre admissibilité à une pension non réduite (6 % par an).
- Par exemple, dans le cas d'une retraite anticipée de 3 ans, la réduction est de 18 %.

# Intégration au régime de pensions du Canada (RPC)

Le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) est établi par le gouvernement fédéral et sert à calculer la réduction de votre pension à 65 ans. Ce montant change le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année afin de refléter l'augmentation du salaire moyen.

Pour 2025, le MGAP est de 71 300 \$.

Les taux de cotisation augmentent une fois le MGAP dépassé. Voir ci-dessous :

|                    | Partie du salaire<br>jusqu'à 71 300 \$ | Partie du salaire<br>supérieure à 71 300 \$ |
|--------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------|
| Taux de cotisation | 8,40 %                                 | 10,90 %                                     |

# Vos prestations de retraite

## Pension à vie 1,3 %\*

Votre pension à vie est établie à 1,3 % de votre salaire moyen le plus élevé (SME); elle est payable à partir de la date à laquelle vous commencez à recevoir votre pension et continue de l'être jusqu'à votre décès.

*\* Si votre salaire moyen le plus élevé (SME) est supérieur au MGAP moyen, la partie de votre salaire dépassant le MGAP est alors établie à 2 %.*

## Raccordement 0,7 %

Votre prestation de raccordement est établie à 0,7 % de votre salaire moyen le plus élevé (SME), jusqu'au MGAP moyen, et celle-ci est payable à partir de la date à laquelle vous avez commencé à recevoir votre pension et se poursuit jusqu'à 65 ans.

Si vous décidez de prendre votre retraite avant 65 ans, vous recevrez une prestation complète de 2 %. Le mois suivant votre 65e anniversaire, votre pension passera de 2 % à 1,3 % (pour la partie de votre salaire avant d'atteindre le MGAP), et ce jusqu'à votre décès.



***Si vous prenez votre retraite avant 65 ans et décidez de commencer à recevoir un RPC réduit, vous recevrez quand même la prestation de raccordement jusqu'à 65 ans.***

## Calcul de la pension non réduite (exemple) :

1.

Un participant au régime prend sa retraite à 55 ans après 30 années de service ouvrant droit à pension. Son salaire moyen le plus élevé (SME) est de 60 000 \$, et le MGAP moyen est de 63 660 \$.

|                                             | À 55 ans     | À 65 ans     |
|---------------------------------------------|--------------|--------------|
| 1,3 % x 30 ans x 60 000 \$ (à vie)          | 23 400,00 \$ | 23 400,00 \$ |
| 0,7 % x 30 ans x 60 000 \$ (jusqu'à 65 ans) | 12 600,00 \$ | 0,00 \$      |
| Pension annuelle                            | 36 000,00 \$ | 23 400,00 \$ |
| Pension mensuelle                           | 3 000,00 \$  | 1 950,00 \$  |
| Différence                                  |              | 1 050,00 \$  |



**Les prestations annuelles du participant seront de 36 000,00 \$ jusqu'à 65 ans. Après 65 ans, la prestation de raccordement ne sera plus versée, et la pension annuelle passera à 23 400,00 \$.**

## Calcul de la pension non réduite (exemple) :

2. Un participant au régime prend sa retraite à 60 ans après 15 années de service ouvrant droit à pension. Son salaire moyen le plus élevé (SME) est de 85 000 \$, et le MGAP moyen est de 63 660 \$ (son salaire est de 21 340 \$ de plus que le MGAP).

|                                          | À 60 ans     | À 65 ans         |
|------------------------------------------|--------------|------------------|
| 1,3 % x 15 ans x 63 660 \$ (à vie)       | 12 413,70 \$ | 12 413,70 \$     |
| 0,7 % x 15 ans x 63 660 (jusqu'à 65 ans) | 6 684,30 \$  | 0,00 \$          |
| 2 % x 15 ans x 21 340 \$ (à vie)         | 6 402 \$     | 6 402 \$         |
| Pension annuelle                         | 25 500 \$    | 18 815,70 \$     |
| Pension mensuelle                        | 2 125 \$     | 1 567,98 \$      |
| Différence                               |              | <b>557,02 \$</b> |

! Les prestations annuelles du participant seront de 25 500 \$ jusqu'à 65 ans. Après 65 ans, la prestation de raccordement ne sera plus versée, et la pension annuelle passera à 18 815,70 \$.

# Partage des prestations de pension

- Il se peut qu'un divorce entraîne le partage de vos prestations de pension. Une copie de l'ordonnance de la Cour suprême doit nous être fournie afin que nous puissions procéder au partage des prestations de retraite.
- Votre ex-époux/ex-épouse ou ex-conjoint(e) de fait a le droit de recevoir jusqu'à 50 % des prestations de pension accumulées pendant la période du mariage (c.-à-d. entre la date du mariage/de la cohabitation jusqu'à la date de la séparation). Le pourcentage et la période du mariage doivent être établis dans l'ordonnance du tribunal.
- Si l'ordonnance du tribunal est reçue après votre départ à la retraite, les prestations sont versées à votre ex-époux(se) ou ex-conjoint(e) de fait sous la forme d'une pension mensuelle.
- Si l'ordonnance du tribunal est reçue avant votre départ à la retraite, les prestations sont versées à votre ex-époux(se) ou ex-conjoint(e) de fait sous la forme d'un montant forfaitaire égal à la valeur de rachat de sa part de vos prestations de retraite.



***En ce qui concerne le partage d'une pension versée dans le cadre du RPRFP, une séparation n'est pas reconnue. Si vous n'êtes pas divorcé, vous êtes toujours considéré comme étant légalement marié.***

# Achats et transferts réciproques

- Vous pouvez être autorisé à acheter des crédits de service passés ou à transférer des crédits de service afin d'augmenter le montant de votre pension, ce qui peut vous permettre de prendre votre retraite plus tôt.
- Les achats de crédits de service passé doivent être effectués dans les 20 ans suivant la fin de la période de service.
- Les achats admissibles sont les suivants :
  - Service occasionnel à temps plein ou à temps partiel (doit être d'un minimum de 40 % pendant au moins 4 mois consécutifs)
  - Service externe auprès d'une autorité publique reconnue
  - Service remboursé
  - Congés autorisés
- Les achats sont assujettis aux règles de l'ARC.



## Transfert d'un autre régime

Des accords réciproques de transfert ont été conclus entre le RPRFP et les régimes de pension d'autres administrations publiques. Si vous avez des années de service avec une ou plusieurs de ces administrations, il se peut que vous puissiez transférer votre service ouvrant droit à pension au RPRFP.

# Votre retraite

Lorsque vous prendrez votre retraite, votre revenu proviendra de différentes sources :

## RPRFP

et tout autre régime de  
retraite d'employeur  
auquel vous avez  
cotisé

## Régimes gouvernementaux pension plans

- **Régime de pensions du Canada (RPC)**  
Sous réserve d'un maximum  
mensuelles du à 65 ans
- **Sécurité de vieillesse (SV) \***  
\* *Restrictions applicables*

## REER personnel

# Cessation d'emploi

Si vous quittez votre emploi, vous pouvez opter pour l'une des situations suivantes :

| Non acquis (moins de 2 années de service)                                               | Acquis et pas éligible pour une pension immédiate :                                                                                                                                              | Acquis et éligible pour une pension immédiate :                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Remboursement des cotisations + intérêts (comptant moins impôts, ou REER)               | <p>Vous pouvez choisir de reporter votre pension jusqu'à ce que vous ayez droit de la recevoir.</p> <p>Vous pouvez transférer la valeur actualisée de votre pension dans un REER immobilisé.</p> | <p>Vous pouvez choisir de recevoir votre pension immédiatement ou de la reporter jusqu'à la date de retraite sans réduction.</p> <p>Vous ne pouvez pas transférer votre pension dans un REER ou recevoir un remboursement.</p> |
| Vous pouvez conclure un accord réciproque de transfert avec une administration publique |                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                |



***Si vous avez une pension acquise et que vous quittez votre emploi, il se peut que le montant dépasse la limite maximale de transfert stipulée dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Vous pouvez recevoir ce montant en argent comptant (moins les prélèvements applicables) ou le transférer à un REER personnel.***

# Prestations de décès

## *Définition de survivant*

### Conjoint :

Deux personnes qui sont:

- mariées l'une avec l'autre, ou
- inscrites comme partenaires domestiques, ou
- cohabitent dans une relation pour la durée requise.

**Votre conjoint au moment de votre retraite sera admissible à une rente de survivant.**

**Si votre relation conjugale change après votre retraite** (par exemple, si vous vous remariez ou si vous vous mariez pour la première fois), votre conjoint au moment de votre décès ne sera pas admissible à une rente de survivant.

**Si vous décédez avant de prendre votre retraite**, votre conjoint sera défini comme votre conjoint au moment de votre décès, et il sera admissible à une rente de survivant.

# Prestations de décès

## *Définition de survivant*

### Enfant(s) admissible(s):

- Enfant naturel ou adopté ou enfant duquel vous êtes le tuteur légal.
- Votre enfant doit avoir moins de 18 ans, ou si entre 18 et 25 ans doivent fréquenter un établissement scolaire reconnu en plein temps.

### Personne(s) à charge :

- Membre de la famille dont vous êtes entièrement responsable financièrement en raison de son handicap mental ou physique.

# Prestations de décès



## Conjoint:

### Décès avant la retraite :

Pendant 5 ans, 100 % (garantie) de la pension, moins les prestations d'enfant. Après la garantie, **66 2/3 %** à vie avec suppression de la pension de raccordement applicable.

### Décès après la prise de retraite :

Reste de la garantie de 5 ans, puis **66 2/3 %** à vie avec suppression de la pension de raccordement applicable lorsque la personne atteint 65 ans.



**Si vous avez commencé à travailler le 6 avril 2010 ou après cette date le conjoint survivant a droit à **60 %** de votre pension accumulée.**

## Prestations de décès

2.

### Enfant(s) admissible(s) :

Chaque enfant reçoit **10 %** de votre pension accumulée, jusqu'à un maximum de **33 1/3 %** partagés à parts égales entre tous les enfants (si plus de 3 enfants admissibles).



**Si vous avez commencé à travailler le 6 avril 2010 ou après cette date**, chaque enfant reçoit **10 %** de votre rente accumulée, jusqu'à concurrence de **40 %** et réparti également entre tous les enfants (s'il y a plus de 4 enfants admissibles).



**S'il n'y a pas de conjoint survivant, les enfants admissibles partagent le droit du conjoint.**

3.

### Personnes à charge

Si vous n'avez pas de conjoint survivant et pas d'enfants admissibles, votre personne à charge recevra **le droit du conjoint pour la vie**, ou jusqu'à ce qu'elle ne soit plus admissible.

# Prestations de décès

4.

## Ayant droit ou succession:

S'il n'y a pas de survivants admissibles, votre bénéficiaire ou votre succession a droit à l'un des éléments suivants:

- **Décès avant la retraite:**
  - **Acquis :** un remboursement de la valeur actualisée de votre rente, sous réserve d'un minimum de vos cotisations avec intérêts.
  - **Non acquis :** un remboursement de vos cotisations avec intérêts.
- **Décès après la retraite :**  
un remboursement égal à la valeur actuelle des paiements de rente restants (le cas échéant), calculée au moment de votre décès. Les paiements restants dépendent de l'option que vous avez choisie à la retraite et un minimum de la différence entre vos cotisations plus les intérêts et le total de toutes les rentes versées.



*Si vous avez désigné un ayant droit, cela sera indiqué sur votre relevé annuel. Si vous n'avez pas désigné d'ayant droit ou souhaitez faire une modification, vous pouvez le faire à tout moment en remplissant le formulaire « Member Information».*

## *Pension de réversion – Formes de pension*

### *Une période garantie de 15 ans pour les participants qui prennent leur retraite sans conjoint*

Les participants à un seul régime bénéficieront d'une période de garantie de 15 ans au cours de laquelle le paiement à leur bénéficiaire désigné ou à leur succession sera égal à la valeur de tout paiement restant au cours de leur période de paiement garantie de 15 ans au moment de leur décès.

### *Options de rente de survivant pour les participants qui prennent leur retraite avec conjoint*

Les participants au régime auront le choix entre les options suivantes au moment de la retraite :

Rente réversible à  
**66 2/3 % or 60 %**  
avec une garantie de  
**5 ans**

Rente réversible à  
**75 %**  
avec une garantie de  
**15 ans**

Rente réversible à  
**100 %**  
avec une garantie de  
**15 ans**

## Ajustement au coût de la vie

- L'ajustement au coût de la vie, communément appelé « indexation », est déterminé tous les cinq ans par le Public Service Superannuation Plan Trustee Inc. Cet ajustement dépend du coefficient de capitalisation du régime au 31 décembre, un an avant la fin de chaque cycle de 5 ans. Il n'est accordé que si le RPRFP est pleinement capitalisé (100 % ou plus).
- Le dernier cycle de cinq ans reposait sur la santé financière du régime au 31 décembre 2024, qui atteignait 106,8 %. **En conséquence, l'augmentation liée au coût de la vie a été fixée à 2,61 % par année, du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030.**



*Pour un nouveau retraité, le montant de l'ajustement du coût de la vie est calculé au prorata, au mois de janvier suivant, en fonction du mois de la prise de retraite.*

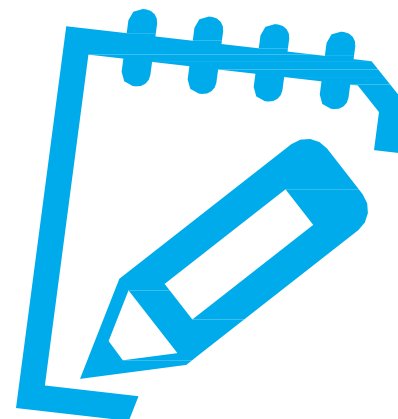
# Le processus de retraite

## Pour recevoir votre pension, vous devez en faire la demande!

Vous devez soumettre votre avis de départ à la retraite à votre gestionnaire des Ressources humaines, et vous devez communiquer avec nous pour demander une trousse de retraite **au moins 3 mois avant** la date prévue de votre retraite.

Votre dossier de demande doit inclure :

- Un formulaire de relevé de prestations de retraite signé indiquant l'option que vous avez choisie
- Un formulaire de demande
- Un formulaire de "Member Information"
- Les formulaires d'impôt sur le revenu
- Un formulaire de dépôt direct.
- Votre preuve de naissance\*
- La preuve de naissance de votre conjoint (s'il y a lieu) \*
- Le certificat de mariage (s'il y a lieu)
- Déclaration de « Common-Law » (s'il y a lieu)



*\*Les documents acceptables pour la preuve de naissance comprennent : certificat de naissance, passeport, permis de conduire, certificat de baptême, certificat de citoyenneté, carte de statut d'Indien.*

## Site Web

[nspensions.hroffice.com](http://nspensions.hroffice.com)

Le site Web permet aux participants actifs du RPRFP d'accéder de manière sécurisée aux renseignements concernant leur pension.

Vous pouvez utiliser le site Web pour :

- voir votre(vos) relevé(s) annuel(s);
- obtenir une estimation de pension;
- Consulter les ressources de planification de la retraite et financière.

Vous devriez avoir reçu deux lettres contenant votre nom d'utilisateur et votre mot de passe. Si vous n'avez pas reçu ces lettres ou n'arrivez pas à modifier votre mot de passe en ligne, veuillez communiquer avec notre bureau.

## Ressources - update

[www.nspssp.ca](http://www.nspssp.ca)

Offre des informations importantes sur le RPRFP, p. ex. :

- Informations financières et sur les placements
- Informations sur les étapes de la vie active en lien avec la pension
- Formulaires
- Bulletins et autres publications
- Dates de versement de la pension \*

*\* Votre pension sera déposée dans votre compte de banque le 3<sup>e</sup> dernier jour ouvrable de chaque mois*

Suivez-nous sur les médias sociaux:



[www.facebook.com/yournspssp](https://www.facebook.com/yournspssp)



@yournspssp

[novascotiapension.ca](http://novascotiapension.ca)

Informations sur la NS Pension, les services offerts et les régimes administrés.

### Coordonnées de la NS Pension :

 1-800-774-5070 (sans frais)  
902-424-5070

 [info@nspension.ca](mailto:info@nspension.ca)

 Purdy's Wharf, bureau 700, 1969,  
rue Upper Water Halifax (N.-É.)  
B3J 3R7

 C. P. 371,  
Halifax (N.-É.) B3J 2P8

**pension**